

Cours d'introduction pour les élu-e-s communaux/-ales

Module III – Les finances communales

—
Salle Podium – Düdingen
15 et 16 septembre 2021



Présentations

Service des communes

- > **Nicolas Levrat**, collaborateur scientifique universitaire
- > **Gilles Ballaman**, conseiller économique

Commune de Châtel-Saint-Denis

- > **Charles Ducrot**, syndic
- > **Chantal Vasta**, cheffe du département des finances

Organe de révision

- > **Gregory Jeckelmann**, expert-réviseur

Sommaire

Introduction

1. Les bases légales et réglementaires
2. Le plan comptable MCH2
3. Le budget, les crédits et le rôle de la commission financière
4. Les principes d'évaluation et les comptes annuels
5. Le système de contrôle interne et le contrôle des comptes

Questions et conclusion



1. Les bases légales et réglementaires

1.1 Bases légales et documentation

Aspects financiers

Loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo) (RSF 140.6): [lien](#)

Ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) (RSF 140.61): [lien](#)

Aspects administratifs

Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) (RSF 140.1): [lien](#)

Règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RELCo) (RSF 140.11): [lien](#)

Site du Service des communes

→ *Modèle comptable harmonisé MCH2*: [lien](#)

Questions fréquentes / FAQ

Plan comptable MCH2

Directives de comptabilité

1.1 Bases légales et documentation

aspects administratifs

LCo
loi sur les communes

RELCo
règlement d'exécution de la
loi sur les communes

info'SCom

**Directives
SCom**

aspects financiers

LFCo
loi sur les finances communales

OFCo
ordonnance sur les finances
communales

RFin (législatif)
règlement sur les
finances

REFin (exécutif)
règlement d'exécution
sur les finances

01.01.2021 ou 01.01.2022

1.2 Directives MCH2

Directive 01	Plan comptable
Directive 02	Collectivités publiques locales
Directive 03	Associations, agglomérations et ententes intercommunales
Directive 04	Présentation des comptes et principes d'évaluations + <i>Annexe</i>
Directive 05	Droit des crédits et compétences financières + <i>Annexes</i>
Directive 06	Pilotage financier et nouveaux instruments + <i>Annexes</i>
Directive 07	Contrôle des finances
Directive 08	Passage à MCH2 + <i>Annexe</i>
Directive 09	Système de contrôle interne + <i>Annexe</i>
Directive 10	Révision des comptes annuels

1.3 Règlement des finances

Fixation de seuils obligatoires

Limite d'activation des investissements (dans le bilan)

Compétence financière de l'organe exécutif pour:

- > une dépense nouvelle
- > un crédit additionnel
- > un crédit supplémentaire
- > d'autres éventuelles délégations de compétences (d'ordre financier)

Fixation de seuils facultatifs

Imputations internes

Comptes de régularisation

Modèle de règlement des finances (RFin – n°021.0): [lien](#)

+ *modèle de règlement d'exécution des finances (REFin – n°021.1)*

1.4 Autres documentations

Conseil suisse de présentation des comptes publics: [lien](#)

Manuel MCH2 – Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances: [lien](#)

Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales: [lien](#)



2. Le plan comptable MCH2

2.1 Plan comptable MCH2

Le **plan comptable MCH2** est applicable aux collectivités locales soumises à la législation sur les finances communales: *communes, associations de communes, établissements communaux et bourgeoisies*

Les **normes de présentation** des comptes doivent être respectées selon les conditions fixées par la législation:

Distinction du compte de **résultats** et du compte des **investissements**

Chacun de ces comptes doit être présenté:

- > selon la **classification fonctionnelle** (par tâches)
- > et selon la **classification comptable** (par natures)

Établissement du **bilan** de la collectivité locale

2.2 Compte de résultats / Compte des investissements

Exemple d'un compte de résultats d'une collectivité publique

Modèle **FFFF.CCCC.DD** (*.DD = degré de détail libre*)
Exemple de compte **8200.4250.01** **Vente de sapins de Noël**

FFFF **Classification fonctionnelle**
8 ÉCONOMIE PUBLIQUE
82 Sylviculture
820 Sylviculture
8200 Gestion des forêts

CCCC **Classification comptable**
4 REVENUS
42 Taxes et redevances
425 Ventes
4250 Ventes de marchandises
4250.01 Vente de sapins de Noël

2.3 Bilan

Exemple d'un compte du bilan d'une collectivité publique

Modèle **CCCCC.DD** (*.DD = degré de détail libre*)
Exemple de compte **14020.02** **Endiguement des rives « Lac des Tortues »**

CCCCC	Classification comptable
1	ACTIF
14	Patrimoine administratif
140	Immobilisations corporelles
1402	Aménagement des cours d'eau
14020	Aménagement des cours d'eau – Compte général
14020.01	Protection des rives « Ruisseau Couledouce »
14020.02	Endiguement des rives « Lac des Tortues



3. Le budget, les crédits et le rôle de la commission financière

3.1 Principes budgétaires

Le budget sert à la **gestion à court terme** des finances et des prestations (art. 7 LFCo).

Principes généraux (art. 10 LFCo): annualité, spécialité, produit brut, comparabilité, permanence, continuité

Contenu (art. 11 LFCo)

- > **Compte de résultat:** charges à approuver et estimation des revenus
- > **Compte des investissements:** dépenses à approuver et estimation des recettes
- > Le budget est accompagné du budget de l'année précédente, des chiffres des derniers comptes approuvés (art. 7 OFCo) et d'un message explicatif, en particulier au sujet des principales variations par rapport au budget de l'année précédente.

Principe de l'équilibre budgétaire (art. 20 LFCo)

- > Le budget du compte de résultats doit être équilibré.
- > Les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer cet équilibre.
- > Un excédent de charges n'est admis que si le capital propre non affecté permet de l'absorber.

3.2 Processus budgétaire

Processus budgétaire et délais (art. 8 LFCo)

- > Le conseil communal (exécutif) élabore le budget et le présente à l'assemblée communale ou au conseil général (législatif).
- > Le législatif décide du budget jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice comptable.
- > En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le conseil communal n'est autorisé à effectuer que les dépenses indispensables aux activités ordinaires de la commune.
- > Le budget est transmis au Service des communes dans un délai de quinze jours après la décision prise par l'assemblée communale ou le conseil général (art. 9 OFCo).

3.3 Plan financier

Plan financier

- > La législation sur les finances communales étend l'obligation de se doter d'un plan financier à **toutes les collectivités publiques** locales définies à l'article 2 LFCo.
- > Le plan financier doit permettre de déterminer un **horizon financier à moyen terme**, soit au-delà de l'exercice budgétaire. Il est ainsi établi sur une **durée de cinq ans**.
- > Il doit servir **d'instrument d'alerte et de conduite**.
- > L'utilité du plan financier est optimisée lorsqu'il est **régulièrement mis à jour**, tenant compte des besoins, de nouvelles données ou d'informations financières évolutives ; il doit être actualisé et présenté au moins une fois par année (art. 5 LFCo). Il est adopté par le Conseil communal / transmis à la commission financière (rapport) et à l'Assemblée communale ou au Conseil général.

3.4 Crédits

Distinction entre dépense et placement

Les définitions de notions techniques et fondamentales en comptabilité publique permettent notamment de déterminer les compétences décisionnelles entre l'exécutif et le législatif de la collectivité

Dépense (art. 3 al. 1 let. c LFCo)

- > Affectation de liquidités du patrimoine financier dans le but de réaliser une tâche publique
- > Décision de l'organe législatif

Placement (art. 3 al. 1 let. e LFCo)

- > Affectation de liquidités avec une perspective de rendement
- > Ne touche que le patrimoine financier
- > Compétence de l'exécutif
- > *Certaines opérations sont assimilées à des dépenses, notamment les biens immobiliers (art. 3 OFCo)*

3.4 Crédits

Distinction entre dépense nouvelle et dépense liée

Dépense nouvelle (art. 3 al. 1 let. f LFCo)

- > Liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles
- > Peut être unique ou périodique

Dépense liée (art. 3 al. 1 let. g LFCo)

- > Peut être ordonnée par une loi
- > Aucune marge de manœuvre quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles
- > Liée par l'urgence car son inexécution met en péril le fonctionnement de la commune
- > Aucune compétence du législatif pour la maintenir ou la supprimer du budget

3.4 Crédits

Types de crédits (art. 24 LFCo)

Autorisation octroyée à l'organe exécutif de procéder, dans un but précis, à des engagements financiers pour un montant déterminé

Crédit d'engagement (art. 25 ss LFCo)

Autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique, ou périodique, pour un objet déterminé

- > **Crédit d'étude**
- > **Crédit d'ouvrage**
- > **Crédit-cadre**

Crédit budgétaire (art. 34 LFCo)

Autorisation de grever les comptes annuels pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé

3.4 Crédits

Dépassement de crédits (art. 36 LFCo)

Compétence décisionnelle pour compléter un crédit insuffisant

Crédit additionnel (art. 33 LFCo)

- > Décision pour un **crédit d'engagement insuffisant**
- > En principe compétence du législatif
 - > *sous réserve des compétences financières fixées par le RFin*
 - > *hormis les dépenses liées*

Crédit supplémentaire (art. 35 LFCo)

- > Décision pour un **crédit budgétaire insuffisant**
- > En principe compétence du législatif
 - > *sous réserve des compétences financières fixées par le RFin*
 - > *hormis les dépenses liées*
 - > *compensation possible pour le même objet*

3.4 Crédits – présentation sous forme de tableau

Crédit budgétaire <i>lié à une année budgétaire</i>	Crédit d'engagement <i>lié à un objet</i>
<ul style="list-style-type: none"> montant inscrit au budget annuel de résultats ou des investissements 	<ul style="list-style-type: none"> concerne une dépense nouvelle décision du législatif sur la base d'un message de l'exécutif montant supérieur à la compétence financière octroyée à l'exécutif
	<ul style="list-style-type: none"> types de crédits d'engagement: <ul style="list-style-type: none"> - crédit d'étude - crédit d'ouvrage - crédit-cadre
<i>La part annuelle du crédit d'engagement figure au budget de résultats ou des investissements</i>	
<ul style="list-style-type: none"> dépense liée: <ul style="list-style-type: none"> - liée par une loi supérieure - liée par l'urgence de sa réalisation 	
	<p>préavis de la commission financière sur la qualification de "dépense liée" si montant supérieur à la compétence du CC pour les dépenses nouvelles</p>
<i>dépassement de crédit</i>	
<ul style="list-style-type: none"> crédit supplémentaire si crédit budgétaire insuffisant 	<ul style="list-style-type: none"> crédit additionnel si crédit d'engagement insuffisant

3.5 Rôle de la commission financière

La commission financière est composée d'au moins 5 membres élus par l'assemblée communale ou le conseil général parmi les citoyens et citoyennes actifs de la commune ou les membres du conseil général (art. 70 al. 1 LFCo).

Attributions de la commission financière (art. 72 LFCo):

- > Examine le plan financier et ses mises à jour
- > Examine le budget
- > Examine les crédits et leurs dépassements nécessitant un vote du législatif
- > Examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence de l'exécutif tels que statuts, règlements ou conventions
- > Examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du conseil communal
- > Examine les propositions de modification des coefficients d'impôts
- > Examine les règlements ou modifications de règlements portant sur les taxes
- > Prend position sur le rapport de l'organe de révision
- > Emet une proposition de désignation de l'organe de révision

3.5 Rôle de la commission financière

La commission financière n'est pas une commission de gestion.

Les décisions exécutives concernant la gestion financière de la commune relèvent de la compétence et de la responsabilité du conseil communal.

Les préavis de la commission financière ont un but informatif et constituent une source d'information pour les membres des organes législatifs et exécutifs.



CHÂTELSTDENIS

Ville d'énergies

Cours d'introduction pour les élu-e-s communaux/-ales
Module III - Les finances communales
Lieu: salle Podium Düdingen
15 et 16 septembre 2021



Présentation de la commune



Outre Châtel-St-Denis, la commune comprend les villages de Fruence, des Paccots et les hameaux de la Frasse et de Prayoud pour une superficie totale de 47,89 km².

A ce jour, la commune dénombre 7660 habitants.

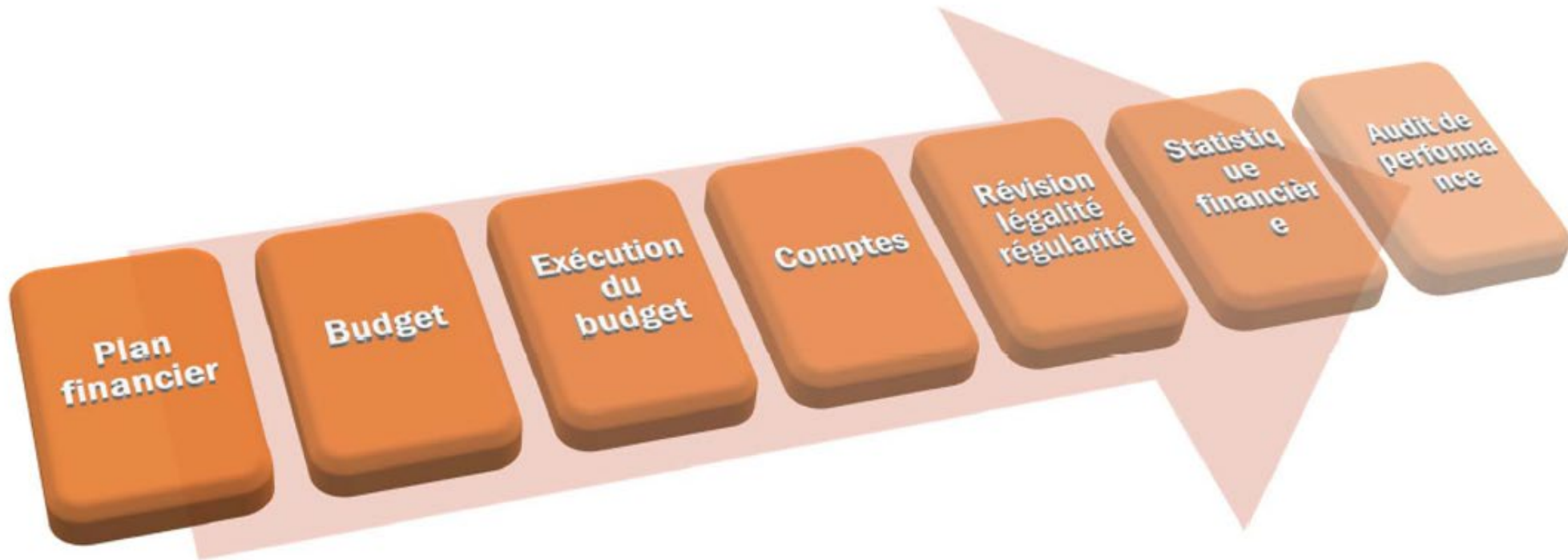
Le budget annuel du compte de résultats avoisine les 45 millions.

Vision stratégique – Horizon 2030 : Châtel-St-Denis entre dans une période de mutation. Le Conseil communal a entrepris une réflexion dans un processus de développement d'une vision stratégique à long terme. Pour réaliser cette vision, Châtel-St-Denis peut compter sur la combinaison de 5 forces, chacune constituée d'engagements envers l'avenir.

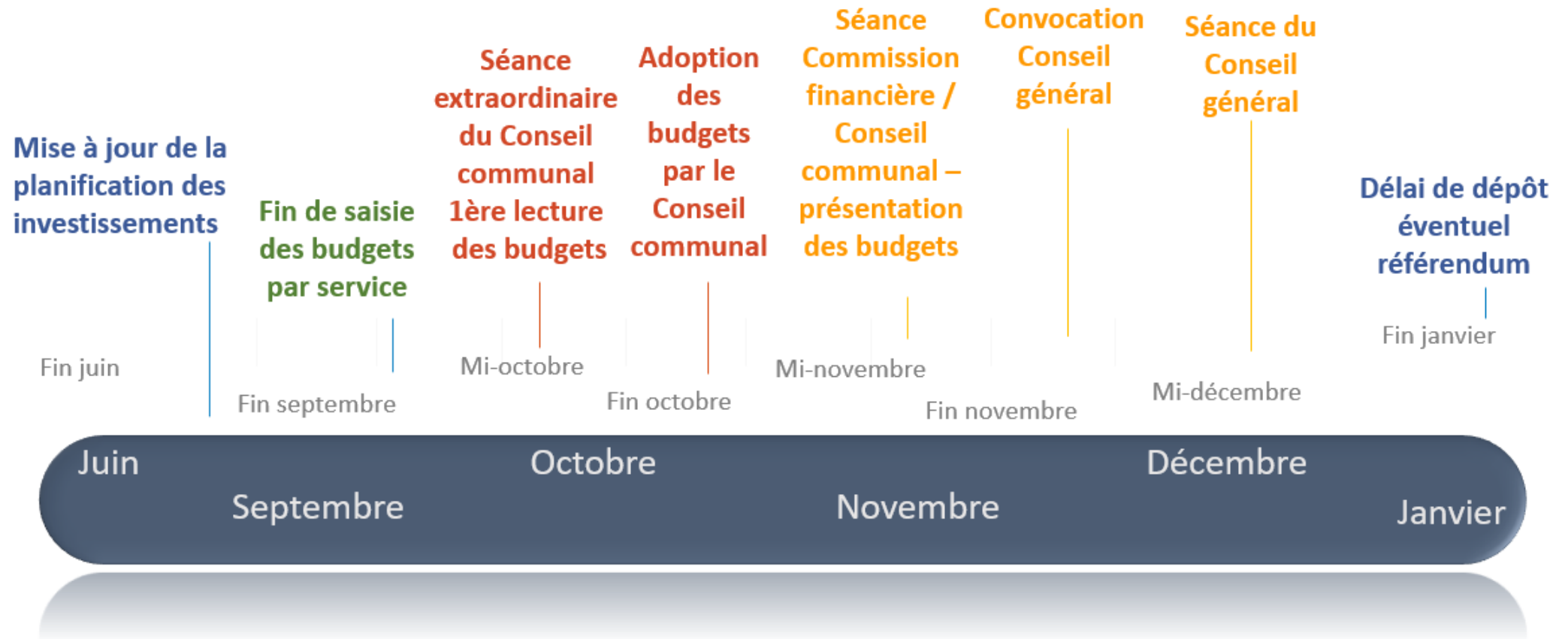


Processus budgétaire

Le plan financier : le premier pas du processus budgétaire



Processus budgétaire



Processus budgétaire

Rétroplanning séance du Conseil général du 15 décembre 2021 – *partie 1*

Rôles des différents partenaires

Conseil général du 15 décembre 2021 Planification financière 2021-2025 et BUDGETS 2022				
				Semaine 50
= CC	= Bureau	= Comm. financière	= CG	= Admin.
Objet	Lieu	Date	* = à convenir avec l'organe concerné	
Chefs de service et CC – Mise à jour de la planification des investissements		Jusqu'au 30 juin 2021		Semaine 26
CC – Mise à jour de la planification des investissements	Centre de Renfort	Jeudi 1 ^{er} juillet 2021, 7h30	J-167	Semaine 26
CC – Validation de la mise à jour de la Planification financière	Aigle	Mardi 14 septembre 2021, 17h30	J-92	Semaine 37
CoFin – Envoi des documents Planif. fin.		Mercredi 22 septembre	J-84	Semaine 38
Saisie des budgets par dicastère		Vendredi 24 septembre	J-82	Semaine 38
CoFin – Séance préparatoire – Planif. fin.	Aigle	Lundi 4 octobre	J-72	Semaine 40
CC – Séance extraordinaire des BUDGETS 2022	Aigle	Lundi 11 octobre 2021	J-65	Semaine 41
CoFin + CC – Planification financière 2021-2025	Centre de renfort	Mercredi 13 octobre 2021	J-63	Semaine 41
Vacances scolaires d'automne		18 octobre au 1 ^{er} novembre		Semaines 42-43
Services – Annonce des Messages Rapport de première lecture		Vendredi 22 octobre	J-54	Semaine 42
CoFin – Planification fin. – Préavis au CC		Vendredi 22 octobre, 12h	J-54	Semaine 42
Rapport final pour le budget	Dem. délai	Vendredi 22 octobre	J-54	Semaine 42
CC – Adoption définitive du budget – Décision du CC sur le préavis de la CF concernant la Planification financière	Aigle	Mardi 26 octobre 2021	J-50	Semaine 43
CC – Validation de l'ordre du jour (l'ordre du jour doit être validé avant la séance du Bureau)	Aigle	Mardi 26 octobre 2021	J-50	Semaine 43
Bureau – Convocation	Envoi	Vendredi 29 octobre	J-47	Semaine 43
Relecture et mise en page des budgets par le SFin				Semaine 43
Rapport final des Messages – 2 ^e lecture	(dernier délai)	Vendredi 29 octobre	J-47	Semaine 43
La Toussaint		Lundi 1 ^{er} novembre		Semaine 44
CC – Adoption définitive des Messages	Aigle	Mardi 2 novembre	J-43	Semaine 44

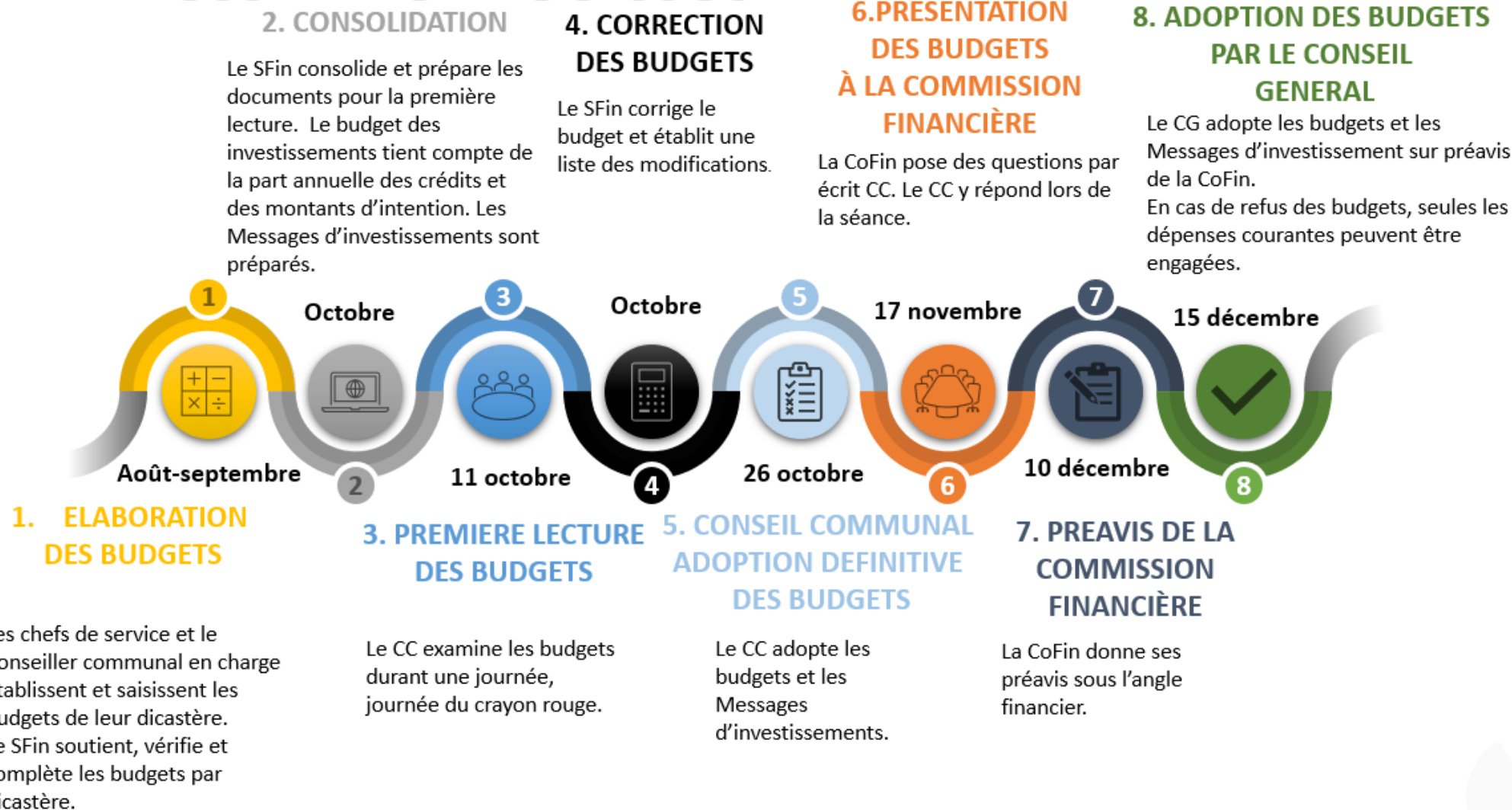
Processus budgétaire

Rétroplanning séance du Conseil général du 15 décembre 2021 – *partie 2*

Rôles des différents partenaires

Conseil-général-du-15-décembre-2021 Planification-financière-2021-2025-et-BUDGETS-2022					Semaine-50
=-CC	=Bureau	=Comm-financière	=-CG	=-Admin	
Objet	Lieu	Date	* = à convenir avec l'organe concerné		
Relecture-et-mise-en-page-des-Messages-par-le-secrétariat					Semaine 44
CoFin--Envoi-des-documents-(Messages)		Vendredi-5-novembre	J-40		Semaine 44
Bureau	Aigle	Lundi-8-novembre	J-37		Semaine 45
CoFin--Séance-préparatoire	Aigle	Mercredi-10-novembre, 19h30	J-35		Semaine 45
CoFin+-CC	Centre-de-renfort	Me-17-novembre-2021, 19h30	J-28		Semaine 46
CG20211215--Envoi-des-documents-destinés-à-la-Commission-financière--délai-légal	(dernier-délai)	Mercredi-24-novembre-2021	J-21		Semaine 47
Conseil-général--Convocation-et-documents-Envoi	Envoi	Vendredi-26-novembre	J-19		Semaine 47
CG20211215-Envoi-odj-pour-publication-FO-et-Messenger		Lundi-29-novembre-2021	J-16		Semaine 48
CG20211215--Publication-de-l'odj-dans-la-FO-et-le-Messenger		Vendredi-3-décembre	J-12		Semaine 48
Séances-des-groupes-politiques					Semaine 49
Conférence-de-presse	Salle-de-Réception	Mardi-7-décembre, 16h	J-8		Semaine 49
<i>Immaculée-Conception</i>					
CoFin--Rapport-et-préavis-au-CC		Vendredi-10-décembre, 11h30	J-5		Semaine 49
Conseil-général--Budgets-2022	salle-du-Tribunal	Mercredi-15-décembre, 20h	Jour-J		Semaine 50
CG20211215--Envoi-des-décisions-pour-publication-FO		Lundi-20-décembre-2021	J+5		Semaine 51
CG20211215--Publication-des-décisions-du-CG-sujettes-à-referendum-dans-la-FO		Judi-23-décembre-2021	J+8		Semaine 51
<i>Vacances-de-Noël Féries-du-18.12.2021-au-02.01.2022</i>					Semaines 52 + 1
Délai-de-rédaction-du-PV					Semaine 3
Délai-de-dépôt-d'un-éventuel-referendum-facultatif					Semaine 5

ACTIONS MISES EN PLACE PAR LE SERVICE DES FINANCES POUR LA RÉUSSITE DU PROCESSUS





4. Les principes d'évaluation et les comptes annuels

4.1 Principe d'évaluation

Principe de «true and fair view» / vérité du bilan

Les comptes annuels et leurs annexes doivent donner une image aussi fidèle que possible de la réalité de la situation financière et du patrimoine de la collectivité. Ce principe de base impacte particulièrement les éléments suivants de la comptabilité:

- > **inventaire et valorisation du patrimoine**
- > **distinction entre patrimoine administratif et patrimoine financier**
- > **notion d'amortissement**
- > **constitution de réserves**
- > **etc.**

4.2 Comptabilité des immobilisations

Comptabilité des immobilisations

- > La comptabilité des immobilisations concerne les actifs patrimoniaux dont la **durée de vie s'étale sur plusieurs années** (art. 53 LFCo).
- > La comptabilité des immobilisations fournit, pour chacun des objets concernés, les informations suivantes (art. 27 OFCo):
 - > coût d'acquisition ou de construction
 - > revalorisation ou dépréciation
 - > vente
 - > transfert de patrimoine
 - > amortissement planifié
 - > valeur résiduelle

Tableau des immobilisations

Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations et fait partie de l'annexe aux comptes annuels (Voir directive 6 Pilotage financier et nouveaux instruments).

4.2 Comptabilité des immobilisations

Limite d'activation des biens

La collectivité doit **fixer le seuil** à partir duquel un bien, dont la durée d'utilisation sera répercutée sur plusieurs années, doit être activé, à savoir inscrit à l'actif du bilan (art. 42 LFCo).

Ce seuil relève du législatif et doit être fixé **dans le règlement des finances**. Il doit demeurer stable sur le long terme et **refléter la capacité de la collectivité** d'absorber, dans le budget de résultats, toutes les dépenses dont le montant est *inférieur* à ce seuil.

L'annexe A1-4 de l'OFCo détermine les limites d'activation par défaut dès lors que la collectivité ne l'aurait pas fixée dans son règlement des finances.

4.2 Comptabilité des immobilisations

Comptabilité des immobilisations – Amortissements

Les immobilisations du **patrimoine financier** ne sont pas amorties. Elles seront cependant régulièrement **réévaluées à leur valeur vénale** (art. 43 LFCo).

Les immobilisations du **patrimoine administratif** sont amorties linéairement **selon leur durée d'utilisation**.

L'OFCo indique, dans son annexe A1, les durées de vie des différentes catégories d'immobilisations; le Service des communes établit la liste détaillée des immobilisations et leur durée d'amortissement.

4.3 Réévaluation du patrimoine

Réévaluation du patrimoine financier (PF)

Détermination des **biens du patrimoine financier au sens strict**

- > pas de poursuite d'une politique publique et/ou sociale
- > terrains, immeubles et placements incorporels

Détermination de leur **valeur vénale**

- > valeur monétaire, valeur de vente

Réévaluations comptabilisées dans la réserve de réévaluation PF

- > réévaluation **périodique** → *tous les cinq ans*
- > pas soumis à l'amortissement comptable (pas de dépréciation de valeur)...
- > ... mais réévaluation **sans délai** en cas de variation durable de la valeur

4.3 Réévaluation du patrimoine

Réévaluation du patrimoine administratif (PA)

Détermination des **biens du patrimoine administratif**

> liés à l'exécution d'une tâche publique

Détermination de leur **valeur d'acquisition, de construction, de rénovation**

> prise en compte de leur **durée d'utilisation** → taux d'amortissement linéaire

> recherche historique: 20 ans au maximum

Réévaluations comptabilisées dans la réserve de réévaluation PA

> réévaluation **unique** au passage à MCH2

4.4 Comptes annuels

Les comptes annuels se composent des éléments suivants (art. 13 LFCo):

- > bilan
- > compte de résultat
- > compte des investissements
- > tableau de flux de trésorerie

Les comptes annuels sont complétés par l'annexe aux comptes

4.4 Comptes annuels - Bilan

Le bilan présente les actifs et les passifs de la collectivité

Les **actifs** comprennent le **patrimoine financier** et le **patrimoine administratif**

Les **passifs** sont classés par **capitaux de tiers** et **capital propre**

4.4 Comptes annuels - Bilan

Financements spéciaux

Affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie
(réserves obligatoires)

Base légale

Lien causal entre la tâche (prestation) fournie par la collectivité et le paiement / financement (contreprestation) effectué par le bénéficiaire

En principe pas de financement par l'impôt

→ *autofinancement – total ou partiel – par le prélèvement de taxes*

4.4 Comptes annuels - Bilan

Capital propre

Utilisation du capital propre non affecté

- > couverture d'un **déficit budgétaire à court terme**

Découvert au bilan

- > au passif du bilan en négatif (-)
- > amorti dans les 5 ans au maximum
- > assainissement pris en compte dans le budget de résultats

4.4 Comptes annuels – Compte de résultat

Présentation des comptes à trois niveaux

La structure du compte de résultats est traitée à l'article 15 LFCo

La structure du compte de résultat à trois niveaux permet de distinguer les différentes opérations comptables des collectivités publiques:

- > résultat **opérationnel** → activité courante d'exploitation et de financement
- > résultat **extraordinaire** → activité non opérationnelle, ne pouvant être influencée
- > résultat **total** → **modifie le capital propre**

4.4 Comptes annuels – Compte de résultat

Présentation des comptes à trois niveaux

- Charges d'exploitation			
30	charges de personnel		
31	charges des biens et services et autres charges d'exploitation		
33	amortissements du patrimoine administratif		
35	attribution aux fonds et financements spéciaux		
36	charges de transfert		
37	subventions à redistribuer		
+ Revenus d'exploitation			
40	revenus fiscaux		
41	revenus régaliers et de concessions		
42	taxes		
43	revenus divers		
45	prélèvements sur les fonds et financements spéciaux		
46	revenus de transferts		
47	subventions à redistribuer		
=	RÉSULTAT PROVENANT DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION	+	
- 34 charges financières			
+ 44 revenus financiers			
=	RÉSULTAT PROVENANT DE FINANCEMENTS	+	
		=	NIVEAU 1
- 38 charges extraordinaires		-	
+ 48 revenus extraordinaires		+	
		=	NIVEAU 2
		=	NIVEAU 3

4.4 Comptes annuels – Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds (art. 17 LFCo)

Il fait partie intégrante des comptes annuels de la commune

Méthode indirecte: en partant du résultat total du compte de résultats

4.5 Annexe aux comptes annuels

Annexe aux comptes étendue

L'annexe aux comptes annuels est composée des éléments suivants (art. 18 LFCo):

- > limite d'activation
- > vue d'ensemble des principes relatifs à la présentation des comptes
- > état du capital propre
- > tableau des provisions
- > tableau des participations
- > tableau des garanties et cautionnements
- > tableau des immobilisations
- > indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers
- > valeurs des huit indicateurs financiers

4.5 Annexe aux comptes annuels

Indicateurs financiers

La liste des indicateurs obligatoires figure dans la LFCo (art. 23 LFCo)

La définition de ces indicateurs figure dans l'OFCo (art. 18 OFCo)

Les indicateurs informent sur la santé financière de la commune

Les indicateurs permettent des comparaisons entre les communes

Importance de calculer les indicateurs selon un standard unique

4.5 Annexe aux comptes annuels

Indicateurs financiers

- > Taux d'endettement net
- > Degré d'autofinancement
- > Part des charges d'intérêts
- > Dette brute par rapport aux revenus
- > Proportion des investissements
- > Part du service de la dette
- > Dette nette par habitant en francs
- > Taux d'autofinancement

Mise à disposition d'un outil de calcul Excel standardisé

4.6 Limite d'endettement

Indicateurs financiers et limite de l'endettement

Des valeurs seuils des indicateurs concernant l'endettement sont définies et une commune ayant dépassé ces limites doit démontrer les mesures afin de rétablir la situation dans un délai de cinq ans (art. 22 LFCo).

L'ordonnance sur les finances communales précise que lorsque le taux d'endettement net dépasse 200 %, le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années doit atteindre au minimum 80 % (art. 19 al. 1 OFCo).



5. Le système de contrôle interne et le contrôle des comptes

5.1 SCI – Système de contrôle interne

Au sein de la commune – Système de contrôle interne

Le SCI a pour but de protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables (art. 55 LFCo).

Le SCI ne couvre pas uniquement les aspects **financiers**, mais comprend également des mesures **réglementaires** et **organisationnelles** (art. 56 al.1 LFCo).

Contrôle interne

1. FACTURES – VISAS – FLUX ELECTRONIQUES



1. Processus intégré au logiciel métier Abacus.
Toutes les factures sont scannées par le SFIN. Le flux des factures intègre le visa électronique du Chef de service, le visa du Conseiller communal, le visa «audit» du SFIN.
Le Chef de service impute les factures et assure le suivi du contrôle budgétaire.

2. IMPÔTS



2. Une fois par année, généralement en mars, le SFIN demande au SCC toutes les cotes d'impôts de la dernière année de taxation pour effectuer le contrôle interne des bordereaux facturés.

3. FACTURATION



3. Le logiciel de facturation de l'eau permet de vérifier si tous les compteurs sont facturés à la fin du semestre.

4. CONTENTIEUX



4. Gestion du contentieux
Contrôle mensuel du suivi des arrangements de paiement,
Contrôle annuel des poursuites engagées avec la liste des débiteurs.

5. SOUHAIT : COMMANDE INTEGRÉE AU SYSTÈME COMPTABLE



5. Le Conseil communal souhaite intégrer la gestion des commandes au système comptable.

CONTRÔLE INTERNE LIÉ AU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL COMMUNAL

1.PERSONNEL

3.CONSEIL COMMUNAL

2.INFORMATIQUE



5.2 Contrôle des comptes

Organe de révision externe

Règles sur : indépendance, durée de mandat (6 ans maximum)

Objectifs et déroulement de la révision des comptes – G. Jeckelmann

5.2 Contrôle des comptes

Compétences, tâches et responsabilité du Conseil communal

Art. 73 al. 2 LFCo

Le conseil communal a les attributions suivantes :

- c) Il adopte le projet de budget.
- f) Il arrête les comptes.
- g) Il élabore le rapport de gestion transmis à l'assemblée communale ou au conseil général en même temps que les comptes.
- h) Il gère les placements de la commune. => Patrimoine financier !

5.2 Contrôle des comptes

Compétences, tâches et responsabilité de la Commission financière

Art. 72 al. 1 LFCo

La commission a les attributions suivantes :

- b) Elle examine le budget.
- f) Elle examine les proposition de modification des coefficients et aux d'impôts.
- h) Elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du conseil général.
- i) Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ou de l'assemblée communale.

5.2 Contrôle des comptes

Compétences, tâches et responsabilité de l'organe de révision

Art. 61 LFCo

L'organe de révision a les attributions suivantes :

- 1) L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi.
- 2) Le conseil communal remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique tous les renseignements utiles, par écrit s'il en est requis. Si l'organe de révision éprouve des difficultés à obtenir des information, il en informe immédiatement le Service.

5.2 Contrôle des comptes

Compétences, tâches et responsabilité de l'organe de révision

Art. 62 al. 2 LFCo

Le rapport contient au moins :

- a) Indépendance
- b) Personnes dirigeant la révision
- c) Avis sur le résultat de la révision
- d) Attestation de l'existence du SCI
- e) Recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels ou de les refuser.

5.2 Contrôle des comptes

Compétences, tâches et responsabilité de l'organe de révision

Art. 63 LFCo

Al. 1) Si l'organe de révision constate des violations de la loi, il en avertit immédiatement le conseil communal.

Al. 2) L'organe de révision informe immédiatement le Service :

- a) S'il constate des violations graves de la loi, et
- b) Si le conseil communal ne prend pas des mesures adéquates à la suite de l'avertissement de l'organe de révision.

5.2 Contrôle des comptes

Règles pour les organes de révision

Agrément de **réviseur agréé** obligatoire

Révision conforme aux **Normes d'audit suisses** (NAS) et aux **Recommandations d'audit suisses** (RA 60)

Le réviseur est responsable de suivre les **formations nécessaires** et de vérifier qu'il a les **compétences** adéquates

Rapports :

Rapport succinct

Rapport détaillé à l'attention de l'exécutif indiquant :

les faiblesses constatées

les recommandations susceptibles d'y remédier

une confirmation de l'existence du SCI

un suivi des recommandations des exercices précédents



—
→ **TOUS LES ARTICLES**

→ *Modèle comptable harmonisé MCH2*



—
Questions ?

Réponses !